

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 290

présenté par
M. Dhuicq
-----**ARTICLE 18 BIS**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Pour l'application du premier alinéa au loup, nécessité est constatée dès lors qu'une attaque est avérée sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute. En ce cas, le préfet délivre sans délai à l'éleveur concerné une autorisation de tir de prélèvement du loup valable pour une durée de six mois. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le loup est un super-prédateur qui se situe au sommet de la chaîne alimentaire. Il sait s'adapter extrêmement vite aux modifications de son environnement et donc contourner les mesures de protection. animal social il transmet les comportements adaptatifs très vite à sa meute. Or, nous avons perdu les savoirs ancestraux en France pour pouvoir le chasser. Le retour d'expérience du terrain montre qu'il est très difficile d'atteindre un nombre proche du plafond maximal des prélèvements annuels autorisés. Il est donc nécessaire de délivrer à l'éleveur une autorisation de tir pour une durée de six mois.